

# **GE\_GERICHTE ACJC/816/2018 vom 22. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_816\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_816_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/816/2018 du 22 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/816/2018 del 22 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). 1.1.2 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des

- 19/34 -

C/4614/2017 pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 du 26 avril 2012 c. 4.3.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement attaqué a été reçu par les parties le 21 novembre 2017. Les deux appels, déposés le 1er décembre 2017, ont par conséquent été formés en temps utile, dans une cause qui, en première instance, portait également sur des conclusions relatives à la garde sur les enfants et aux relations personnelles, de sorte qu'elle est de nature non pécuniaire dans son ensemble. L'intimée a conclu à l'irrecevabilité de l'appel formé par son époux, au motif que son écriture ne distinguait pas suffisamment les faits et le droit. Elle ne saurait toutefois être suivie. L'appelant a en effet exposé, de manière parfaitement claire, les griefs qu'il formulait à l'encontre du jugement attaqué, de sorte que sa motivation est aisément compréhensible; elle l'est au demeurant tout autant que celle de l'intimée. Il découle de ce qui précède que les deux appels sont recevables.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

#### **E. 1.4**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont en revanche applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/1026/2016 du 3 août 2016 consid. 3.3.1 ACJC/1598/2015 du 18 décembre 2015 consid. 3 et les références citées).

- 20/34 -

C/4614/2017

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont produit de nombreuses pièces nouvelles devant la Cour, pour la plupart antérieures au prononcé du jugement attaqué. Ces pièces sont toutefois recevables, dans la mesure où elles sont pertinentes pour statuer sur la contribution d'entretien des trois enfants mineurs des parties.

#### **E. 3**

L'appelant conclut à l'irrecevabilité de l'amplification en appel des conclusions de son épouse portant sur sa propre contribution d'entretien.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. La modification des conclusions en appel doit ainsi reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2387 à 2389; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée avait conclu, en première instance, à l'octroi d'une contribution mensuelle à son entretien de 19'100 fr. Devant la Cour, elle a porté ce montant à 25'300 fr., sans justifier cette amplification par la survenue de faits nouveaux. La question de la recevabilité de cette amplification peut toutefois demeurer indécise, au vu de ce qui suit.

#### **E. 4**

4.1.1 Lorsque la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint d'une part et chaque enfant d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A\_743/2012 du

#### **E. 4.2**

La méthode du maintien du train de vie antérieur, appliquée par le premier juge, n'a pas été remise en cause par les parties; elle est de surcroît conforme à la situation financière des époux. Tout au long de la procédure, ceux-ci ont produit des écritures démesurées et de multiples pièces destinées à établir le train de vie de la famille du temps de la vie commune, très élevé selon l'intimée, plus modéré selon l'appelant. Chacun des époux a contesté les chiffres allégués par sa partie adverse, en présentant des budgets précis au centime près, lesquels tiennent compte de montants parfois dérisoires, en perdant totalement de vue le fait que par définition les charges, surtout celles relatives aux vacances et aux loisirs en général, ne sont pas constantes au fil des années, mais au contraire destinées à évoluer de manière non prévisible. La Cour tentera par conséquent, sur la base des pièces produites et des déclarations des parties, d'extraire des budgets présentés par celles-ci les charges des différents membres de la famille non seulement durables, mais également susceptibles d'être évaluées avec un certain degré de précision. En ce qui concerne les autres charges, la Cour fera application de son pouvoir d'appréciation pour les estimer, de manière à permettre aux parties et à leurs enfants de bénéficier, in fine, d'un train de vie similaire et conforme à celui qui était le leur du temps de la vie commune.

#### **E. 4.2.1**

Il convient, en premier lieu, d'établir le revenu de l'appelant, le montant retenu par le premier juge ayant été remis en cause par les deux parties. L'appelant, qui détient une société anonyme au travers de laquelle il pratique la profession de dentiste, réalise des revenus variables, ce d'autant plus que ceux-ci sont en grande partie constitués de dividendes, lesquels évoluent de manière importante. C'est par conséquent à raison que le premier juge a tenu compte des revenus perçus durant plusieurs années, afin de déterminer un revenu moyen. Les parties se sont séparées au début de l'année 2016; il se justifie par conséquent de tenir compte des gains réalisés par l'appelant durant les cinq années ayant précédé la séparation, soit de 2011 à 2015, afin de déterminer le train de vie pendant la vie commune, étant précisé que désormais et par souci de simplification, tous les chiffres seront arrondis. Les revenus de l'appelant se sont élevés à 521'896 fr. en 2011, 496'002 fr. en 2012, 627'132 fr. en 2013, 652'658 fr. en 2014 et 650'480 f. en 2015, ce qui donne un revenu annuel moyen de 589'634 fr., soit 49'136 fr. par mois. L'appelant a certes fait état d'un revenu moins important en 2016 (525'040 fr.), découlant du fait que le dividende de 300'000 fr. qu'il avait perçu en 2013, 2014 et 2015 était passé à 190'000 fr. Cette soudaine et importante diminution doit toutefois être appréciée avec prudence dans la mesure où elle coïncide avec la séparation des parties, l'appelant décidant par ailleurs librement du dividende qu'il s'octroie annuellement. L'appelant a certes fait état de la

C/4614/2017 concurrence qu'il subit et des frais qu'il devra consentir pour le remplacement d'une partie des équipements de ses deux cabinets, sans toutefois fournir aucun élément probant sur ces points. Au vu de ce qui précède, il sera admis que le revenu moyen de l'appelant est de l'ordre de 49'000 fr. par mois. L'intimée perçoit pour sa part un salaire de 7'126 fr. par mois, bien qu'il soit admis qu'elle ne fournit pour ainsi dire aucune prestation réelle en faveur de H\_\_\_\_\_ SA; l'appelant s'est engagé à maintenir le versement de ce "salaire". Les revenus globaux du couple s'élèvent par conséquent à 56'126 fr. par mois. Sur ces montants, l'appelant s'est acquitté des impôts mentionnés sous lettre D.e.a ci-dessus, lesquels correspondent en moyenne, sur les cinq dernières années, à un montant de 16'207 fr. par mois. Les revenus nets de la famille, impôts déduits, s'élevaient par conséquent, en moyenne, au montant, en chiffres ronds, de 40'000 fr. par mois. Il est établi, sur la base des déclarations fiscales produites, que les époux ne consacraient pas l'entier de leurs revenus à leur train de vie, l'épargne réalisée s'élevant en moyenne, durant les cinq années ayant précédé la séparation, à 68'000 fr. par an, soit 5'700 fr. par mois. Il sera par conséquent retenu que du temps de la vie commune, une somme mensuelle de l'ordre de 34'300 fr. était nécessaire pour financer le train de vie de la famille.

#### **E. 4.2.2**

En ce qui concerne les charges de l'appelant, elles seront retenues à hauteur des montants suivants : Le loyer, qui s'élève à 6'000 fr. par mois pour une maison de 7 pièces, garage pour trois voitures et place d'amarrage pour bateau, auxquels s'ajoutent près de 430 fr. de charge, paraît excessif au vu du loyer et du standing inférieur de la maison familiale. Certes, le contrat de bail portant sur cette dernière est ancien, ce qui justifie son loyer relativement modeste, mais la simple consultation de sites internet tels que Homegate permet de constater que l'appelant aurait pu louer un bien immobilier d'un standing similaire à celui de la villa familiale pour un montant mensuel, charges comprises, de l'ordre de 5'500 fr., auquel s'ajoute le coût de l'alarme, non contesté, en 91 fr. par mois. Les frais de SIG, en 430 fr. par mois, non contestés, seront admis. La prime d'assurance responsabilité civile et ménage, non contestée, sera retenue à concurrence de 144 fr. La prime d'assurance maladie, LAMal et LCA s'élève à 538 fr. S'agissant des frais médicaux non remboursés, la Cour les retiendra à hauteur de 200 fr. par mois, un tel montant, qui couvre les frais d'ostéopathie, les franchises et les frais de lunettes, ainsi que

- 24/34 -

C/4614/2017 les médicaments non remboursés, ne paraissant pas excessif. Les frais de véhicules ont été surévalués par le Tribunal, l'appelant ayant reconnu qu'un montant de 223 fr. avait été intégré à tort dans ce poste de son budget. Par ailleurs, il ressort des pièces produites par l'appelant que le contrat d'assurance pour le véhicule V\_\_\_\_\_ a été conclu le 22 février 2016, avec une entrée en vigueur rétroactive au 15 février 2016. L'appelant n'a par conséquent pas établi qu'il disposait déjà de cette voiture pendant la vie commune, de sorte que les frais y relatifs seront écartés. Seuls les frais relatifs au véhicule de marque U\_\_\_\_\_ seront pris en considération, les pièces produites attestant également du fait que la moto a été acquise postérieurement à la séparation des parties. Les primes d'assurance relatives au véhicule U\_\_\_\_\_ s'élèvent au total à 2'551 fr. 40 par année (responsabilité civile: 700 fr. 70; casco 921 fr. 60 et 867 fr. 10, renonciation recours faute grave: 62 fr.), auxquels s'ajoutent les impôts annuels en 2'472 fr. 60, soit, au total, 5'024 fr., correspondant à 418 fr. par mois. Il ne sera pas tenu compte des frais de réparation, qui ne sont pas réguliers et un montant de l'ordre de 400 fr. par mois pour l'essence sera admis. Au total, les

frais de véhicule seront retenus à concurrence de 820 fr. par mois. Les frais pour l'alimentation, évalués à 1'126 fr. par mois par l'appelant et retenus par le Tribunal n'ont pas été contestés devant la Cour; ils seront retenus à concurrence de 1'125 fr. Les postes concernant les frais d'habillement (61 fr. 55) et sport (554 fr. 75), non contestés en appel, seront retenus à hauteur respectivement de 60 fr. et de 555 fr. En ce qui concerne les vacances familiales, il résulte des pièces versées à la procédure que le budget relatif à ce poste s'est élevé, en 2015, à un montant de l'ordre de 54'500 fr. soit à 10'900 fr. pour chaque membre de la famille. Compte tenu du fait que désormais les trois filles passeront la moitié de leurs vacances avec chacun de leur parent, il se justifie de retenir, dans le budget vacances de l'appelant, la moitié des frais relatifs à ses filles, soit 3 x 5'450 fr. Ainsi, le poste vacances sera retenu à hauteur de 27'250 fr. par an, correspondant à 2'270 fr. par mois. Afin de tenir compte d'éventuels déplacements individuels de l'appelant, son poste vacances sera porté à 2'500 fr. par mois. C'est à juste titre que le Tribunal a écarté du budget de l'appelant le poste cash en 486 fr. par mois. Il n'est en effet pas établi qu'un tel montant ait été utilisé mensuellement par l'appelant pendant la vie commune pour son propre entretien. Le Tribunal a également écarté le poste frais divers en 500 fr. Certes, ledit poste n'était pas documenté. Toutefois et afin de tenir compte de l'ensemble des dépenses mineures non comprises dans les autres postes du budget de l'appelant, la Cour retiendra à ce titre une somme de 300 fr. par mois. Ainsi, les charges mensuelles de l'appelant, hors impôts, seront retenues à concurrence de 12'263 fr., auxquels s'ajoutent 1'800 fr. par mois de frais d'écolage pour l'enfant F\_\_\_\_\_.

- 25/34 -

C/4614/2017

### **E. 4.2.3**

En ce qui concerne l'intimée, ses charges seront retenues comme suit : La somme de 2'380 fr. correspondant au 70% du loyer n'est pas contestée. En ce qui concerne les autres frais liés à l'habitation, il y a lieu de retenir des dépenses SIG de 498 fr., admises par les deux parties. L'intimée a conclu une assurance spécifique pour les bijoux de valeur qu'elle possède, en 40 fr. par mois; la police d'assurance précise qu'elle annule l'assurance ménage précédemment en vigueur, sans que l'intimée ait établi avoir conclu une nouvelle police d'assurance ménage, de sorte que ce poste ne peut être admis. Il n'y a pas lieu de retenir l'assurance protection juridique et l'assurance voyage, conclues postérieurement à la séparation des parties et ne figurant pas non plus dans les charges de l'appelant. Les frais d'entretien du jardin allégués par l'intimée seront écartés, dans la mesure où ils n'ont pas été prouvés. Il ressort des explications de l'appelant que l'un de ses patients entretient le jardin du domicile familial en échange de soins dentaires et il n'est ni établi, ni rendu vraisemblable, que tel ne sera plus le cas à l'avenir. Les frais d'employée de maison seront retenus à concurrence de 620 fr. par mois, charges sociales comprises, sur la base des montants comptabilisés par Chèque service, le versement de montants supplémentaires n'étant pas suffisamment établi; le fait que l'appelant ait quitté le domicile familial n'a, contrairement à ce qu'il allègue, qu'une incidence mineure et non quantifiable sur le travail de l'employée de maison. Aucun montant ne sera retenu pour le poste décoration, dont la régularité n'est pas suffisamment établie; d'éventuels achats à ce titre doivent être compris dans le poste frais divers qui sera mentionné ci-dessous. Les frais d'alarme, en 107 fr., seront admis, de même que la redevance Billag en 37 fr. Les frais de téléphone fixe et mobile s'élèvent respectivement, selon les pièces produites et les allégations de l'intimée, à

107 fr. et à 140 fr., soit 247 fr. au total. Les primes d'assurance maladie, en 1'014 fr. sont établies. Les frais dentaires (soins et hygiène) seront retenus à hauteur de 220 fr. par mois, pour les raisons qui seront exposées sous chiffre 6 ci-dessous. En ce qui concerne les frais non remboursés, la Cour les retiendra à concurrence du montant allégué par l'intimée, soit 25 fr. par mois, bien inférieur à celui allégué par l'appelant. En ce qui concerne les charges relatives au véhicule conduit par l'intimée, il y a lieu de retenir la prime d'assurance en 157 fr., les impôts en 116 fr., l'essence en 400 fr. et les frais relatifs aux pneus en 72 fr. Les frais d'entretien seront écartés, au motif qu'ils ne sont pas réguliers et qu'il n'en a pas été tenu compte dans le budget de l'appelant; au total, les frais concernant le véhicule s'élèvent à 745 fr. Le prix de l'abonnement CFF demi-tarif, en 185 fr. par année, correspond à une charge de 15 fr. par mois, auxquels s'ajoutent 20 fr. supplémentaires correspondant au prix des billets (247 fr. 50 sur une année); au total, les frais de train s'élèvent par conséquent à 35 fr. par mois. Les frais de taxi seront écartés, au motif qu'ils n'apparaissent ni nécessaires, ni réguliers. Les frais pour l'alimentation seront retenus dans la même mesure qu'en ce qui concerne l'appelant, soit à hauteur de 1'125 fr. par mois, ce montant étant suffisant pour couvrir également les frais de

- 26/34 -

C/4614/2017 restaurant. Les frais d'habillement seront retenus à hauteur de 875 fr. par mois; c'est à juste titre que le Tribunal a écarté le poste bijoux, celui-ci n'entrant pas dans l'entretien courant. Les frais relatifs aux soins et au bien-être peuvent être estimés à un montant total de 200 fr. par mois. En ce qui concerne les frais relatifs aux activités sportives, il est établi que l'intimée pratique régulièrement le yoga, le golf et le ski. Le prix des cours, des cotisations et abonnements sera retenu à concurrence de 465 fr. par mois (150 fr. pour le yoga, 259 fr. pour le golf et 56 fr. pour l'abonnement de ski); afin de tenir compte du fait que du matériel doit être acquis pour pratiquer ces différentes activités, sans qu'il soit possible de déterminer précisément dans quelle mesure et à quelle fréquence, le poste activités sportives sera arrêté à 600 fr. par mois. En ce qui concerne les loisirs de manière générale, il sera tenu compte d'un montant supplémentaire de 150 fr. par mois, suffisant pour couvrir le prix de l'abonnement au magazine Elle, ainsi qu'au journal \_\_\_\_\_, de même que les sorties au cinéma ou au théâtre. L'intimée ne saurait inclure dans son budget le coût d'un abonnement supplémentaire au journal \_\_\_\_\_, destiné, selon ses propres allégations, à son père domicilié en Belgique, dans la mesure où une telle dépense ne fait pas partie de ses propres frais d'entretien. Au même titre que pour l'appelant, un montant supplémentaire de 300 fr. sera ajouté aux charges de l'intimée, au titre de frais divers, permettant de couvrir les dépenses mineures non intégrées dans un autre poste. En ce qui concerne les frais relatifs aux vacances, la Cour retiendra, comme pour l'appelant, une somme de 10'900 fr. pour les vacances familiales, soit, en chiffres ronds, 910 fr. par mois, montant qui sera porté à 1'130 fr. afin de tenir compte, comme pour l'appelant et dans la même mesure que lui, d'éventuels voyages individuels. Enfin et en ce qui concerne l'appartement de J\_\_\_\_\_, c'est à tort que le premier juge a tenu compte de l'amortissement, qui ne correspond pas à une charge, mais à un accroissement de fortune. Seuls les frais hypothécaires, en 600 fr. par mois, l'assurance ménage en 41 fr. la charge fiscale, en 485 fr., les charges de copropriété, en 450 fr., l'eau et l'électricité en 45 fr., les frais d'internet en 31 fr. et les frais de parking en 157 fr., soit un total arrondi à 1'810 fr. sera retenu. En l'état, la charge fiscale, telle qu'elle ressort des pièces produites sera retenue, la réalité d'un montant inférieur, allégué par l'appelant, n'ayant pas été établie. La charge fiscale retenue inclut la valeur locative alléguée par l'intimée, ainsi

que la taxe de l'office du tourisme et l'impôt foncier. Les frais de réparation ont été écartés car non réguliers. Au total, les charges mensuelles de l'intimée, hors impôts, s'élèvent à 12'158 fr., soit à 5'032 fr. après déduction de la somme de 7'126 fr. qu'elle perçoit directement de la société H\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 4.2.4**

Les charges de D\_\_\_\_\_ seront retenues à hauteur des montants suivants :

- 27/34 -

C/4614/2017 La participation au loyer de sa mère s'élève à 340 fr. Ses frais de télécommunication à 19 fr. Ses frais d'assurance maladie à 177 fr., auxquels s'ajouteront 40 fr. de frais médicaux non remboursés, le montant allégué par l'intimée et retenu par le Tribunal étant non établi et trop élevé pour une mineure en bonne santé. Les frais de transport seront retenus à concurrence du prix d'un abonnement TPG (400 fr. par an) et d'un abonnement de train demi-tarif (99 fr. par an), soit à raison de 42 fr. par mois, étant relevé qu'il n'est pas établi que D\_\_\_\_\_ prendrait régulièrement le train. Les frais de nourriture seront retenus à concurrence de 700 fr. par mois, correspondant à 175 fr. par semaine, ce qui paraît raisonnable pour une adolescente amenée à prendre une partie de ses repas de midi à l'extérieur. Les frais d'habillement, soins et bien-être seront retenus à hauteur de 400 fr. par mois. Il paraît raisonnable, compte tenu de l'âge de D\_\_\_\_\_ et du niveau de vie de la famille, de prévoir mensuellement 150 fr. d'argent de poche. L'adolescente pratique de nombreux sports et activités de loisirs, destinés à évoluer compte tenu de son jeune âge. Un montant global de 400 fr. par mois sera comptabilisé à ce titre, également destiné à couvrir les frais d'équipement. Un montant annuel de 5'450 fr., soit 455 fr. mensuels, sera comptabilisé au titre des frais de vacances que l'adolescente passera avec sa mère, voire seule. C'est à juste titre que les frais relatifs au poste voyages particuliers ont été écartés. Il ressort en effet du dossier que lesdits voyages ont été effectués par D\_\_\_\_\_ et son père lorsque la première pratiquait la compétition de ski, ce qui n'est plus le cas actuellement. De tels voyages ne font par conséquent pas partie de son entretien courant. Enfin, des frais scolaires à hauteur de 50 fr. par mois seront retenus, étant relevé que l'adolescente fréquente l'école publique. Un montant de 600 fr. par année suffit par conséquent à couvrir l'achat de matériel, étant relevé que les voyages d'études, de même que les séjours linguistiques, qui n'ont pas lieu chaque année, ne font pas partie de l'entretien courant. C'est enfin à bon droit que le Tribunal n'a pas tenu compte de frais de garde, compte tenu de l'âge de l'adolescente. Au total, les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_, s'élèvent par conséquent à 2'773 fr. La mineure a eu 16 ans le \_\_\_\_\_ 2016. Jusqu'à fin septembre 2016, les allocations familiales perçues s'élevaient par conséquent à 300 fr. par mois, de sorte que ses charges non couvertes étaient de 2'473 fr. jusqu'à cette date, puis de 2'373 fr. à compter du 1er octobre 2016, les allocations familiales ayant atteint 400 fr.

#### **E. 4.2.5**

Le même exercice, concernant les charges de E\_\_\_\_\_, d'un an plus jeune que sa sœur, donne le même résultat, étant relevé que même si E\_\_\_\_\_ pratique la danse, ce qui n'est pas le cas de sa sœur D\_\_\_\_\_, cela ne justifie pas une évaluation différente de ses charges mensuelles, qui seront également retenues à hauteur de 2'773 fr., tout enfant étant susceptible de changer, à tout moment d'activité de loisir.

- 28/34 -

C/4614/2017 E\_\_\_\_\_ a eu 16 ans le \_\_\_\_\_ 2017. Par conséquent et jusqu'à fin décembre 2017, elle a perçu 300 fr. par mois d'allocation familiale, puis 400 fr. Ses charges non couvertes s'élèvent dès lors à 2'473 fr. jusqu'au 31 décembre 2017, puis à 2'373 fr. dès le 1er janvier 2018.

#### **E. 4.2.6**

En ce qui concerne F\_\_\_\_\_, celle-ci est actuellement âgée de 13 ans et est scolarisée en école privée. Sa part de loyer s'élève à 340 fr. Bien que l'appelant ait soutenu que les frais de téléphonie mobile de sa plus jeune fille ne s'élevaient qu'à 8 fr. 35 par mois en raison du fait qu'elle utilisait des cartes prépayées pour un coût total de 100 fr. par année, une somme de 19 fr. par mois sera retenue à ce titre, ce coût supplémentaire de 10 fr. par mois par rapport à celui admis par l'appelant étant sans réelle incidence sur le budget global, étant relevé que les dépenses de télécommunication sont de toute façon destinées à augmenter avec l'âge de la mineure. La prime d'assurance maladie s'élève à 165 fr. et les autres frais non remboursés seront retenus, comme pour ses sœurs, à hauteur de 40 fr. par mois. En ce qui concerne le poste nourriture, il ne sera retenu qu'à concurrence de 500 fr., dans la mesure où, contrairement à ses sœurs, F\_\_\_\_\_ prend ses repas de midi à l'école durant la semaine, le coût de ceux-ci étant couvert par l'écologie. Le poste habillement et bien-être, compte tenu de l'âge de l'enfant, sera retenu à hauteur de 300 fr. par mois. L'argent de poche ne sera pris en considération qu'à concurrence de 50 fr. par mois. Comme pour ses sœurs, un poste loisirs, à hauteur de 400 fr. par mois sera retenu, ainsi qu'un poste vacances en 455 fr. Il ne se justifie pas de prendre en considération des frais de nounou, compte tenu de l'âge de l'enfant, la nécessité qu'elle soit gardée n'ayant pas été établie. Les charges de F\_\_\_\_\_, hors frais d'écologie, s'élèvent par conséquent à 2'269 fr., desquels il convient de déduire 400 fr. d'allocations familiales, la mineure étant le troisième enfant de la famille. Ainsi, ses charges non couvertes s'élèvent à 1'869 fr. par mois.

#### **E. 4.2.7**

Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes suivantes à titre de contribution à l'entretien de ses filles, à compter du 3 mars 2016 : - pour D\_\_\_\_\_, 2'500 fr. jusqu'au 30 septembre 2016, puis 2'400 fr. dès le 1er octobre 2016; - pour E\_\_\_\_\_, 2'500 fr. jusqu'au 31 décembre 2017, puis 2'400 fr. dès le 1er janvier 2018; - pour F\_\_\_\_\_, 1'900 fr.

- 29/34 -

C/4614/2017

#### **E. 4.2.8**

En ce qui concerne l'intimée, il ne se justifie pas de retenir une charge fiscale jusqu'au 31 décembre 2016, l'appelant s'étant engagé à payer directement à l'administration fiscale l'intégralité des impôts dus pour l'année 2016. L'appelant ayant manifesté son accord de verser 7'000 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de son épouse, il sera condamné à verser cette somme du 3 mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017, cette contribution, qui tient compte de charges non couvertes de 5'000 fr. et par conséquent d'une contribution d'entretien correspondant à ce montant et d'une charge fiscale, calculée sur la totalité des montants reçus par l'intimée tant pour elle-même que pour ses filles, estimée à 7'000 fr. par mois, sera fixée à 12'000 fr. La Cour considère en effet que, comme cela avait déjà été relevé par le premier juge, les estimations de la charge

fiscale produites par les parties sont surévaluées, dans la mesure où, à teneur de celles-ci, elles payeraient, alors qu'elles sont désormais taxées séparément, un montant d'impôts très nettement supérieur à celui dont elles s'acquittaient du temps de la vie commune, lorsque leurs revenus étaient cumulés. Au vu de ce qui précède, les chiffres 6, 7, 8 et 10 du dispositif du jugement attaqué seront annulés. Aucune des parties n'ayant remis en cause le fait que les contributions d'entretien sont dues dès le 3 mars 2016, le chiffre 11 du dispositif sera quant à lui confirmé. 5. Les deux parties ont remis en cause le montant retenu par le Tribunal sous chiffre 12 du dispositif du jugement litigieux correspondant à l'addition des sommes versées par l'appelant pour l'entretien de sa famille pour la période allant du 3 mars 2016 au 2 octobre 2017. Dans la mesure où aucune charge fiscale n'a été retenue dans le budget de l'intimée pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2016, il n'y a pas lieu de comptabiliser, au titre de contribution d'entretien versée durant la période en cause, les paiements opérés par l'appelant en faveur de l'administration fiscale, lesquels correspondent à 122'306 fr. Il se justifie également d'écarter la somme de 534 fr. 95 versée à un notaire belge, laquelle ne correspond pas à une prestation d'entretien, de même que les frais d'écolage, soit 15'081 fr. 45, comptabilisés à tort par le premier juge, alors que ce poste n'a pas été inclus dans le budget de l'intimée et de sa fille F\_\_\_\_\_, mais doit être payé par l'appelant, en sus des contributions d'entretien. La somme de 10'000 fr. versée par l'appelant au conseil de son épouse doit également être écartée, dans la mesure où elle ne correspond pas à un poste du budget retenu dans la partie EN FAIT ci-dessus. La somme de 5'400 fr. doit également être retranchée, ce qui n'a pas été contesté par l'appelant, un montant de 6'000 fr., au lieu de 600 fr. ayant été comptabilisé à tort. L'intimée souhaiterait également voir retrancher du décompte un montant global de

- 30/34 -

C/4614/2017 7'565 fr. 20 (composé de 3'702 fr., 3'666 fr. 60, 156 fr. 60 et 40 fr.). Il se justifie de ne pas tenir compte de la somme de 3'702 fr., laquelle correspond à un versement à l'administration fiscale. En revanche, il ressort d'un relevé M\_\_\_\_\_ produit par l'appelant que la somme de 3'666 fr. 60 a effectivement été versée à l'intimée au début du mois d'août 2016. L'affectation de la somme de 156 fr. 40 à l'entretien de la famille n'étant pas établie, il n'en sera pas tenu compte. Quant au montant de 40 fr., il correspond à une amende d'ordre; dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimée serait l'auteur de l'infraction concernée, il ne sera pas tenu compte de ce montant payé par l'appelant. La facture de Q\_\_\_\_\_, en 312 fr., concernait le véhicule C\_\_\_\_\_ conduit par l'intimée, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal l'a intégré dans son décompte. Le montant de 70 fr., versé à la REGA, ne doit pas être pris en considération, puisqu'il ne correspond pas à un poste du budget de l'intimée. Il n'est pas établi que les sommes de 233 fr. et de 159 fr. 90 concernaient des achats effectués en faveur de l'une ou l'autre des enfants, de sorte que ceux-ci seront écartés. Au total, c'est par conséquent un montant de 157'684 fr. qui doit être retranché de la somme retenue par le Tribunal sous chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué, lequel doit être annulé. Les contributions d'entretien versées par l'appelant pour la période allant du 3 mars 2016 au 2 octobre 2017 s'élèvent par conséquent à 267'935 fr. 50. Le Tribunal ayant statué sur la période allant du 3 mars 2016 au 2 octobre 2017, il ne se justifie pas que la Cour détermine les montants versés par l'appelant postérieurement à cette date.

## **E. 6**

L'appelant a conclu à l'annulation du chiffre 14 du dispositif du jugement litigieux et à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il continuera de permettre à son épouse et à ses filles de se

faire traiter par lui sans frais dans les centres de soins dentaires H\_\_\_\_\_ SA, contestant la possibilité donnée par le premier juge à son épouse de ne pas être soignée gratuitement par lui-même, mais par un autre de ses collaborateurs. Il ressort de la procédure que sous chiffre 14 du dispositif du jugement attaqué le premier juge a repris, dans leur intégralité, les conclusions figurant dans la requête de l'épouse, bien qu'il ne ressorte pas de l'audition de l'époux que ce dernier a formellement acquiescé à celle-ci dans la mesure de ce dont il lui a été donné acte. Or, compte tenu des relations tendues entretenues par les parties, il est compréhensible que l'intimée ne souhaite pas continuer d'être soignée par son époux, mais préfère être prise en charge par l'un ou l'autre de ses collaborateurs. L'appelant n'étant toutefois pas d'accord avec cette formulation, reprise par le Tribunal, il se justifie d'annuler le chiffre 14 du dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il porte sur l'intimée, et d'inclure, dans le budget de cette dernière, des frais pour les soins et l'hygiène dentaire (cf. 4.2.3). De cette manière, l'intimée pourra librement choisir son dentiste, hors cabinets de son époux. Le chiffre 14 du

- 31/34 -

C/4614/2017 dispositif du jugement attaqué sera par conséquent reformulé, de manière à ce qu'il ne concerne plus que les filles des parties, dans la mesure admise par l'appelant.

#### **E. 7**

L'intimée, dans son propre appel, a conclu à ce qu'il soit donné acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il continuera à verser en ses mains, par mois et d'avance, la somme de 7'126 fr. par l'intermédiaire de la société H\_\_\_\_\_ SA à titre de salaire net, tout à continuant à s'acquitter en sus des cotisations usuelles, à défaut de quoi il devra personnellement lui verser un montant mensuel de 8'666 fr. Le Tribunal, sous chiffre 13 de son jugement, a donné acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il continuera à verser en mains de son épouse, par mois et d'avance, la somme de 7'126 fr. par l'intermédiaire de sa société H\_\_\_\_\_ SA à titre de salaire. Cette formulation reprend les engagements pris par l'appelant devant le Tribunal, lequel avait expliqué que le versement d'un "salaire" à l'intimée avait notamment pour but de lui permettre de se constituer un avoir de prévoyance professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 13 du dispositif du jugement attaqué sera complété en ce sens qu'il sera précisé, à toutes fins utiles, que les cotisations sociales usuelles devront être acquittées. Par souci de clarté, le chiffre 13 sera annulé et entièrement reformulé.

#### **E. 8**

L'intimée a également conclu à ce qu'il soit donné acte à son époux de ce qu'il assumera la charge fiscale de la famille pour l'année 2016.

Dans la mesure où l'appelant a effectivement pris cet engagement devant le Tribunal, lequel n'a pas été repris dans le dispositif du jugement attaqué, celui-ci sera complété, ledit engagement n'ayant par ailleurs pas été remis en cause.

#### **E. 9**

L'appelant a remis en cause la répartition des frais de première instance.

##### **E. 9.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais

selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 9.2**

Dans le jugement attaqué, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr., ce montant n'étant pas contesté devant la Cour, et l'a entièrement mis à la charge de l'appelant, qui en avait fait l'avance. Or, devant le Tribunal, aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause et leur situation financière respective, compte tenu des contributions d'entretien que l'appelant a été condamné à verser à son épouse, ne justifiait pas que l'appelant soit condamné à prendre en charge l'entier de ces frais.

- 32/34 -

C/4614/2017 Le chiffre 16 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et les frais seront mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat, l'intimée étant condamnée à verser la somme de 1'500 fr. à l'appelant à titre de remboursement de frais.

### **E. 9.3**

Compte tenu du volume des écritures et des pièces produites devant la Cour de justice et du travail conséquent qui en est découlé, les frais judiciaires seront arrêtés, pour chacun des appels, à 5'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). Ils seront mis à la charge des parties à concurrence de 5'000 fr. chacune, et partiellement compensés avec les avances de frais versées, en 3'750 fr. pour chacun des époux, qui restent acquises à l'Etat. Les parties seront par conséquent condamnées à verser la somme de 1'250 fr. chacune à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Compte tenu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \*

- 33/34 -

C/4614/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15013/2017 rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4614/2017-12. Au fond : Annule les chiffres 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 16 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de : - 2'500 fr. du 3 mars 2016 jusqu'au 30 septembre 2016, puis 2'400 fr. dès le 1er octobre 2016 à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_; - 2'500 fr. du 3 mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, puis 2'400 fr. dès le 1er janvier 2018 à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_; - 1'900 fr. dès le 3 mars 2016 à titre de contribution à l'entretien de F\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à son propre entretien : - 7'000 fr. du 3 mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2016; - 12'000 fr. dès le 1er janvier 2017. Dit que le montant de 267'935 fr. 50 déjà versé par A\_\_\_\_\_ à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période allant du 3 mars 2016 au 2 octobre 2017 doit être déduit des contributions d'entretien fixées ci-dessus. Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il continuera à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 7'126 fr. par l'intermédiaire de sa société H\_\_\_\_\_ SA à titre de salaire, les cotisations sociales devant être acquittées en sus. Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce

qu'il continuera de permettre à ses filles D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ de se faire traiter par lui sans frais dans les centres de soins dentaires H\_\_\_\_\_ SA.

- 34/34 -

C/4614/2017 Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'000 fr., à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune et les compense avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 10'000 fr. au total et les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Les compense partiellement avec l'avance de frais versée par chacune des parties, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à verser, chacun, la somme de 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.